G. Règles spécifiques applicables au PAP « quartier existant – zone de loisirs et tourisme »

# Art. 54 Champ d’application

Le plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone de loisirs et tourisme » concerne des fonds situés dans la ville de Diekirch.

Les délimitations du plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone de loisirs et tourisme » sont fixées en partie graphique.

# Art. 55 Type des constructions

Les quartiers existants « zone de loisirs et tourisme » sont réservés aux bâtiments isolés, jumelés ou érigés en ordre contigu, ainsi qu’aux constructions, installations, aménagements et espaces libres qui leur sont complémentaires.

# Art. 56 Disposition des constructions

1. Implantation des constructions

Les bâtiments sont à implanter dans une bande de construction de 50m maximum mesurés à partir de l’alignement de voirie à l’exception des campings pour lesquels aucune bande de construction n’est définie.

Les bâtiments en seconde position sont admis dans ladite bande de construction pour autant qu’un accès minimal auxdits bâtiments soit assuré, notamment pour les services de secours.

1. Reculs sur limites de propriété

Le recul minimal de toute nouvelle construction par rapport aux limites de propriété est fixé à 3m.

1. Distance entre bâtiments

La distance entre deux bâtiments situés ou non sur le même fonds doit être nulle, égale ou supérieure à 6m (dépendances non considérées).

# Art. 57 Gabarit des constructions

1. Niveaux

* Bâtiment hôtelier:

Le nombre de niveaux pleins est limité à 3(trois). Les combles ou étages en retrait peuvent être aménagés sur 1(un) niveau au maximum et à concurrence d’une surface construite brute inférieure ou égale à 80% de la surface construite brute du niveau directement inférieur.

* Bâtiments réservés aux activités de camping et caravaning:

Le nombre de niveaux pleins est limité à 2(deux). Les combles ou étages en retrait peuvent être aménagés sur un niveau au maximum et à concurrence d’une surface construite brute inférieure ou égale à 80% de la surface construite brute du niveau directement inférieur.

* Bâtiments réservés aux activités de plein air:

Le nombre de niveaux pleins est limité à 1(un). Les combles peuvent être aménagés sur un niveau au maximum et à concurrence d’une surface construite brute inférieure ou égale à 80% de la surface construite brute du niveau directement inférieur.

1. Hauteur

En dérogation aux définitions établies sous le titre M – Définitions du présent règlement, les hauteurs se mesurent par rapport au terrain naturel attenant.

* La hauteur maximale à la corniche ou à l’acrotère est fixée:
  + à 10m pour les bâtiments érigés sur 3 niveaux pleins,
  + à 8m pour les bâtiments érigés sur 2 niveaux pleins,
  + à 5m pour les bâtiments érigés sur 1 niveau plein.
  + La hauteur hors tout des constructions légères et installations est limitée en tout point à 4m par rapport au terrain aménagé attenant.

1. Profondeur

La profondeur des bâtiments est limitée à 14m.

# Art. 58 Toitures

Dans le cas de toiture plate, la toiture de l’étage en retrait de la construction principale doit obligatoirement être végétalisée à raison de 80% minimum de sa superficie. En dérogation à ce qui précède, les surfaces occupées par les installations des panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur et panneaux solaires thermiques seront exemptes du calcul des surfaces végétalisées à 80%.

# Art. 59 Constructions en sous-sol

Les constructions en sous-sol autres que fondations et ouvrages techniques (viabilisation, assainissement) sont interdites.

# Art. 60 Corniches, rives de toiture, auvents et marquises

La saillie maximale des corniches et rives de toiture par rapport aux façades est limitée à 0,50m, égout de toiture non compris.

La saillie maximale des auvents est limitée à 2,50m.

# Art. 61 Dispositions dérogatoires

A titre exceptionnel, le bourgmestre pourra déroger aux prescriptions ci-avant lorsqu’elles sont liées aux reculs, aux hauteurs des constructions et aux profondeurs, ceci pour des raisons urbanistiques et esthétiques, ainsi que pour des équipements d’utilité publique.